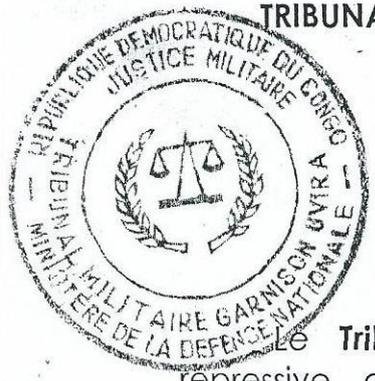


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
JUSTICE MILITAIRE

Premier feuillet

TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON
D'UVIRA

RMP N° 0933/KMC/10
RP N° 132



PRO - JUSTICIA

JUGEMENT

AU NOM DU PEUPLE CONGOLAIS

(Article 149 de la constitution)

Le **Tribunal Militaire de Garnison d'UVIRA**, statuant en matière répressive, au 1^{er} ressort, dans l'enceinte du palais de justice militaire d'UVIRA, lieu habituel de ses audiences, **rend et prononce** en audience publique de ce **samedi 30^{ème} jour du mois d'octobre, l'an 2010**, le **jugement** dont la teneur suit :

EN CAUSE:

- **L'Auditeur Militaire de Garnison d'Uvira, Ministère Public ;**
- **Et les parties civiles :**
 - Madame **CHAKUPEWA Eugénie**, née à MULENGE-KISHAGALA, Adulte, fille de : MANGOPE-décédé et de JERANI-en vie, Etat civil : mariée à monsieur Jean marie TULIHO et mère de 06 enfants, originaire du village : MULENGE-KISHAGALA, secteur : BAFULIRO, territoire : Uvira, province : Sud Kivu, Etudes faites : néant, Aveugle sans profession, religion : protestante, domiciliée au village KISHAGALA/ MULENGE ;
 - Madame **KATARINA VICTORINA**, née à MULENGE-KISHAGALA, le 16 mai 1977, fille de Philémon NAMUHOMBA PHILEMON-en vie et de KIRISA-décédée, Etat civil : mariée à monsieur KAPIKA YONAS et mère de 06 enfants, originaire du village : MULENGE-KISHAGALA, secteur : BAFULIRO, territoire : Uvira, province : Sud Kivu, Etudes faites : néant, profession : cultivatrice, religion : protestante, domiciliée au village KISHAGALA/ MULENGE ;
 - Madame **SIJGUNIEPA FATUMA**, née à MULENGE-KISHAGALA en 1980, fille de MUTULA-décédé et de REDEZA-en vie, Etat civil : veuve et mère de 04 enfants, originaire du village : KISHAGALA, secteur : BAFULIRO, territoire : Uvira, province : Sud Kivu, Etudes faites : néant, profession : cultivatrice, religion : protestante, domiciliée au village KISHAGALA/ MULENGE ;
 - Madame **MAPENDO SADA**, née à KISHAGALA en 1984, fille de KIVARI-décédé et de MARIA BERTA-en vie, Etat civil : Mariée à monsieur KAHONGA et mère de 04 enfants, originaire du village : KISHAGALA, secteur : BAFULIRU, territoire : Uvira, province : SUD-KIVU, Etudes faites : 4 ans primaires, profession : cultivatrice, religion : néo-apostolique, domiciliée à MULENGE-KISHAGALA ;



deuxième feuillet

Madame **NAMBUSWA TAHUSI MAWAZO** née à MULENGE-MULAMA en 1975, fille de KWIBE-décédé et de NGERINA-en vie, Etat civil : mariée à monsieur Jean marie KAPAMA et mère de 05 enfants, originaire du village MULAMA-MULENGE, secteur : BAFULIRO, territoire : Uvira, province : Sud Kivu, Etudes faites : néant, profession : cultivatrice, religion : protestante, domiciliée à MULAMA/ MULENGE ;

- Madame **CHEKANABO NAMBUSWA Christine**, née à MULAMA en 1980, fille de Jean marie KAPAMA-en vie et de NABUGAYI-décédée, Etat civil : mariée à monsieur KABEZA BUKURU et mère d'un enfant, originaire du village : MULAMA-MULENGE, secteur : BAFULIRO, territoire : Uvira, province : Sud Kivu, Etudes faites : néant, profession : cultivatrice, religion : protestante, domiciliée au village MULAMA/MULENGE ;
- Madame **FURHA NAMAHINGA**, née à MULENGE-KISHAGALA en 1987, fille de MANGUBE-décédé et de JERANI-en vie, Etat civil : mariée à monsieur MUNANGE et mère de 03 enfants, originaire du village : MULENGE-KISHAGALA, secteur : BAFULIRO, territoire : Uvira, province : Sud Kivu, Etudes faites : néant, profession : cultivatrice, religion : protestante, domiciliée au village KISHAGALA/ MULENGE ;

CONTRE :

1. Monsieur **KAMONA MANDA Christophe**, grade : 1 sergent, matricule : 48066 K, Unité : 8^{ème} Brigade Intégré/83^{ème} Bataillon, 3^{ème} Compagnie, volontaire : 1996, Centre d'Instruction : KAMALENGE/KALEMIE, spécialité : des armes, né à MOBA en 1981, fils de MANDA-décédé et de KIBAWA-en vie, Etat civil : marié à madame MWAMVITA et père de 02 enfants, originaire du village : KASENGA, secteur : MANDA, territoire : MOBA, District : TANGANIKI, province : KATANGA, Etudes faites : 3 ans primaires, religion : catholique, domicilié à BUNYAKIRI dans le territoire de KALEHE ;
2. Monsieur **OKELO TANGI**, grade : sergent, matricule : 495748 K, Unité : 8^{ème} Brigade Intégré/83^{ème} Bataillon, 3^{ème} Compagnie, volontaire : 1997, Centre d'Instruction : KANANGA, spécialité : chauffeur mécanicien, né à LUBUMBASHI, le 04 janvier 1984, fils de OKELO Simpliste-en vie et de LUKUMA KABIBI-en vie, Etat civil : marié à madame BAHATI MAPENDO et père de 03 enfants, originaire du village : MAHAGI PORT, Territoire MAHAGI, District : ITURI, Province Orientale, Etudes faites : 2 ans post-primaires, religion : musulmane, domicilié à BUNYAKIRI dans le territoire de KALEHE ;



troisième feuillet

Monsieur **GAHUNGU MANIRAGABA SENGIYUMVA**, grade : Caporal, sans matricule, unité : 8^{ème} Brigade Intégré/83^{ème} Bataillon, 3^{ème} Compagnie, volontaire : 1998, Centre d'Instruction : MUSHAKI, spécialité : des armes, né à NYAMITABA en 1982, fils de NIGABI GAMBAYALA-en vie et de MOTOVU-en vie, Etat Civil : marié à madame CHIBIMANA et père de 02 enfants, originaire du village : NYAMITABO, territoire : KICHANGA, province : Nord Kivu, religion : protestante, domicilié à BUNYAKIRI dans le territoire de KALEHE ;

4. Monsieur **NDAGIJIMANA SEKUYE**, grade : Caporal, matricule : 857158 K, Unité : 8^{ème} Brigade Intégré/83^{ème} Bataillon, 3^{ème} Compagnie, volontaire : 1998, Centre d'Instruction : MATEBE, né à RUTSHURU en 1980, fils de SEKUYE MUSAFIRI-en vie et de VERONIKA-en vie, Etat civil : marié à madame TSHIPAYI et père de 02 enfants, originaire du village : RUFUMBU, secteur : néant, territoire : RUTSHURU, province : Nord Kivu, Etudes faites : 2 ans post-primaires, religion : protestante, domicilié à BUNYAKIRI dans le territoire de KALEHE ;
5. Monsieur **MAMBWE MUKEBU Justin**, grade : Caporal, sans matricule, Unité : 8^{ème} Brigade Intégré/83^{ème} Bataillon, 3^{ème} Compagnie, volontaire : 1996, Centre d'Instruction : KAMINA, spécialité : des armes, né à LWENA le 01 janvier 1976, fils de MUSHINGA-en vie et de NUMBI WA NUMBI-en vie, Etat civil : marié à madame KAVIRA et père de 02 enfants, originaire du village : KYALA, secteur : LWENA, territoire : BUKAMA, District : Haut LOMAMI, province : KATANGA, Etudes faites : 1 an post-primaires, religion : protestante, domicilié à BUNYAKIRI dans le territoire de KALEHE ;

PREVENUS, chacun en ce qui le concerne, **DE** :

S'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévue aux articles 5 et 6 du code pénale militaire, rendu coupable de crime contre l'humanité ;

En l'occurrence, avoir à MULENGE, localité de ce nom, collectivité des BAFULIRO, territoire d'Uviro, province du Sud Kivu, en République Démocratique du Congo, le 18/08/2009, étant militaires du 83^{ème} Bataillon Intégré, par coopération directe à l'exécution ou par exécution matérielle de l'infraction, commis un viol massif sur les dames SUNGUNEPA FATUMA, MAPENDO SADA, EUGENIE CHAKUPEWA, Victorine KATARINA, NAMBUSHWA TAHUSI, CHEKANABO NAMBUSWA et FURAHA NAMAHINGA.

Fait prévus et punis par les articles 5, 6, 165 et 169 point 7 du code pénal militaire, et articles 7 1/G/1 et 7 du traité de Rome portant statut de la Cour Pénale Internationale.



quatrième feuillet

Vu la procédure suivie dans la cause opposant le Ministère public aux prévenus **KAMONA MANDA** et consorts sous le RMP N° 0802/BMN/2010 ;

Vu le procès – verbal de tirage au sort des membres devant composer le siège du Tribunal Militaire de Garnison d'Uvira pour une session de trois mois encore en cours comme Juges Assesseurs ;

Vu la prestation du serment des membres assesseurs de la composition ;

Vu la décision prise par le Sous-lieutenant Magistrat **KAMBALA MUKENDI** Camille, **Auditeur Militaire** de Garnison d'Uvira, en date du 19/06/2010, de renvoyer les prévenus **KAMONA MANDA**, **OKELO TANGI**, **GAHUNGU MANIRAGABA**, **NDAGIJIMANA SEKUYA** et **MAMBWE MUKEBO** devant le Tribunal Militaire de Garnison d'Uvira pour répondre sur les faits infractionnel retenus à charge de chacun ;

Vu la fixation de cette cause, enrôlée au greffe sous RP 132/2010, à l'audience publique du tribunal de céans, siégeant dans l'enceinte du Palais de Justice Militaire d'Uvira, lieu habituel de ses audiences, en date du 24 septembre 2010, par ordonnance prise le 13 septembre 2010 par le Capitaine Magistrat Joseph **BULUKUNGU MAKINISI**, **Président** de cette juridiction ;

Vu les citations faites par le Sous-lieutenant **KITENGE KILUMBU Papy**, **Greffier** du siège, et notifiées aux prévenus présent mieux qualifiés – ci haut le 14 septembre 2010 pour comparaître, à l'audience publique du tribunal de céans du 24 septembre 2010 ;

Vu la constitution des parties civiles dames **CHAKUPEWA Eugénie**, **KATARINA VICTORINA**, **SUNGUNEPA FATUMA**, **MAPENDO SADA**, **NAMBUSHWA TAHUSI MAWAZO**, **CHEKANABO NAMBUSHWA Christine** et **FURAH NAMAHINGA** par consignation faite par chacune des frais exigés au greffe le 30 juillet 2010 ;

Vu les citations faites à **personne civilement responsable** et notifiées à la République Démocratique du Congo par l'entremise du **Gouverneur de province du SUD KIVU** en date du 15 septembre 2010, pour comparaître à l'audience publique du tribunal de céans du 24 septembre 2010 à BARAKA ;

Vu l'appel de la cause à cette audience du 24/09/2010 à laquelle les prévenus **KAMONA MANDA**, **OKELO TANGI**, **GAHUNGU MANIRAGABA**, **NDAGIJIMANA SEKUYA** et **MAMBWE MUKEBO** comparaissent, chacun, en personne, assistés par maître **SOGOKI BUSOMERE**, Défenseur Judiciaire près le Tribunal de Grande Instance d'Uvira ;

Les parties civiles non signifiées de la date d'audience, ne se présentent pas, ni personne pour les représenter ;

La République Démocratique du Congo, régulièrement citée comme civilement responsable des prévenus, n'est pas représentée ;

La remise fut ainsi accordée pour la date du 11 octobre 2010 en vue d'atteindre toutes les parties concernées et quelques témoins ;



Vu l'appel de la cause à cette audience de remise à laquelle les prévenus **KAMONA MANDA, OKELO TANGI, GAHUNGU MANIRAGABA, NDAGIJIMANA SEKUYA et MAMBWE MUKEBO** comparaissent, chacun, en personne, assistés par Maître **SOGOKI BUSOMERE** conjointement avec Maître **David MATALATALA, Yves MURI et Blaise BABIGIRE**, tous Défenseurs Judiciaire prêt le Tribunal de Grande Instance d'Uvira ;

Les parties civiles **CHAKUPEWA Eugénie, KATARINA VICTORINA, SUNGUNEPA FATUMA, MAPENDO SADA, NAMBUSHWA TAHUSI MAWAZO, CHEKANABO NAMBUSHWA Christine et FURAHA NAMAHINGA**, présentes, assistées par Maîtres **BISIMWA TAKOBAJIRA et AMATO TABALA**, tous deux Avocats près la Cour d'Appel de BUKAVU conjointement avec Maître **MWAKA ZIHALIRWA**, Défenseur Judiciaire près le Tribunal de Grande Instance d'Uvira ;

La République Démocratique du Congo, civilement responsable, représentée par son conseil Maître **Daniel MONGANE**, Avocat près la Cour d'Appel de BUKAVU ;

Vu l'instruction faite de la cause à cette audience et les remises respectives accordées successivement au 12 et au 13 octobre 2010 ;

Vu l'instruction fait à ces dates successives de remise, les nommés **Jean marie KAPAMA MANYEMURA, KAPIGA YONA, MUNANGE MASABIRE et KARAMA SUMUNI**, cités comme témoins, ayant été entendus à toutes les dates d'audiences à titre des renseignements ;

Vu la remise accordée à la date du 19/10/2010 pour permettre aux parties en cause de présenter leurs moyens tant en fait comme droit ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle les prévenus mieux identifiés ci-haut, présents et assistés par leurs conseils habituels ;

Les parties civiles représentées par leurs conseils respectifs ;

La République Démocratique du Congo représentée par son conseil respectif ;

Vu l'instruction faite ;

Oui les parties civiles dans leur conclusion soutenue par leurs conseils respectifs tendant à ce qu'il plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire établie tant en fait qu'en droit l'infraction de crime contre l'humanité dans le chef de tous les prévenus ;
- Condamner le prévenu 1^{er} sergent MANDA avec circonstances aggravantes étant le plus gradé ;
- Les condamner in solidum avec la République Démocratique du Congo au paiement des dommages et intérêts équivalant en francs congolais de 400.000 dollars américains à chacune des parties civiles ;
- Les frais comme de droit.



sixième feuillet

Oui le Ministère public dans son réquisitoire tendant à ce qu'il plaise au tribunal de :

- Déclarer tous les prévenus coupables de l'infraction de crime contre l'humanité mise à charge de chacun ;
- Les condamner chacun, sans admission des circonstances atténuantes, à la peine de servitude pénale à perpétuité sauf le prévenu KAMONA MANDA ;
- Condamner le prévenu KAMONA MANDA à la peine capitale ;
- Dire recevable et fondée l'action des toutes les parties civiles et y faire droit ;
- Les condamner en outre aux frais de justice à tarifier par le greffier, faute de paiement dans le délai de la loi, à 6 mois de contrainte par corps.

Oui les prévenus dans leurs défenses soutenues par leurs conseils respectifs tendant à ce qu'il plaise au tribunal, sous toute réserve généralement quelconque, de :

- Dire recevable mais non fondée la présente action ;
- Non établie tant en fait qu'en droit l'infraction de crime contre l'humanité mise à charge des prévenus ;
- Les acquitter par voie de conséquence, en les renvoyant de toute fin de poursuite ;
- Dire recevable mais non fondé l'action des parties civiles ;
- Mettre la masse des frais à charge des citants ;
- Et ce sera justice.

Oui la République Démocratique du Congo, civilement responsable, dans sa conclusion soutenue par son conseil tendant à ce qu'il plaise au tribunal de ;

- Dire non établie en fait comme en droit l'infraction de crime contre l'humanité mise à charge des tous les prévenus ;
- Dire recevable mais non fondée la citation faite au civilement responsable ;
- Mettre hors cause la République Démocratique du Congo ;
- Et ce sera justice.

Oui les parties en cause dans leurs répliques et contre répliques ;

Après la parole accordée en dernier lieu aux prévenus, le président à déclarer les débats clos, le Tribunal Militaire de Garnison d'Uvira prit la cause en délibéré pour se prononcer par le présent jugement.

Lors de la délibération, le Tribunal s'est exprimé à la majorité des voix des membres de sa composition et par scrutin secret.



JUGEMENT

Il sied de présenter les faits de la cause, de les discuter en droit pour établir la responsabilité tant pénale que civile des agents.

I. EXPOSE DES FAITS :

Au cours des Opérations Militaires dénommées « KIMIA II », menées par les FARDC pour traquer et neutraliser les forces négatives étrangères « FDLR, INTERHAMWE... » oeuvrant dans la partie Est de la République Démocratique du Congo, le 83^{ème} Bataillon/8 Brigade Intégrée, basé à SANGE, a été chargé de s'occuper des moyens plateaux de MULENGE.

Il pourchassa l'ennemi après la conquête des localités de KAHÜNGWE, KANA et RUGEZI pour s'installer aux moyens plateaux de MULENGE dans le territoire d'Uvira à dater du 24 Juillet 2009 et la localité de KISHAGALA/ MULENGE Centre a été occupée par sa 3^{ème} Compagnie.

Cependant la population civile de cette dernière localité avait fui les hostilités pour se réfugier au village voisin de MUGAJA.

Quelques jours plutard, soit le 08 août 2010, suite à la carence des vivres au lieu de refuge, certains hommes décidèrent d'accompagner leurs épouses en route afin qu'elles aillent s'approvisionner dans les champs situés à la localité de KISHAGALA/MULENGE Centre, après s'être informés que leur village était sous contrôle des Forces loyalistes et la sécurité était garantie.

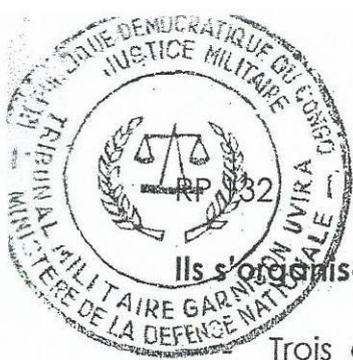
En cette date, sieurs Jean Marie KAPAMA et KAPIGA YONA ont accompagné les dames **CHEKANABO** NAMBUSWA, **NAMBUSHWA** TAHUSI, **KATARINA** VICTORINA et **CHAKUPEWA** Eugénie pour retourner à mi-chemin.

Sieur MUNANGE MASABIRE, aveugle, confia son jeune frère SIMERE d'accompagner son épouse **FURAHA** NAMAHINGA à mi-chemin.

Sieur KARAMA SUMUNI qui accompagnait ses cousines **MAPENDO** SADA et **SUNGUNEP**A FATUMA, a été surpris de voir les militaires venir vers eux au niveau de l'école de KISHAGALA et réussira de s'enfuir.

C'est à ce niveau que furent capturées les dames **CHAKUPEWA** Eugénie, l'aveugle, **MAPENDO SADA** et **SUNGUNEP**A FATUMA par des militaires FARDC, non autrement identifiés, les traitant d'être femmes de leurs ennemis FDLR et les reprochant d'avoir cédées leurs filles comme femmes de ces derniers.

Ayant chacun une arme en mains, ces militaires résolurent de leur imposer des rapports sexuels, ensemble, par tour de rôle envers certaines victimes, et en se les partageant chacun avec la sienne pour d'autres.



Ils s'organisèrent de la manière que voici :

Trois de ces militaires se saisirent de l'aveugle **CHAKUPEWA Eugénie**, l'entraînèrent dans une salle de classe, l'intimant de se déshabiller avec menace de l'abattre en cas de refus, et ils se mirent l'un après l'autre, à tour de rôle, de l'imposer des rapports sexuels pour la chasser après satisfaction de chacun ;

- Dame **MAPENDO SADA**, avec sa grossesse de 7 mois, verra un autre militaire l'attrapé pour la conduire dans une autre salle de classe, d'où après l'avoir intimée de se déshabiller, l'imposa à deux reprises des rapports sexuels avec intervalle après chaque émission des substances séminales ; Elle avait bien fixé l'auteur par la figure et constaté la cicatrice portée sur sa main droit ;
- Un autre militaire s'occupa de la dame **SUNGUNEPA FATUMA** qui fut installée dans une troisième salle de classe, après l'avoir intimée de se déshabiller, il l'imposa des rapports sexuels jusqu'à la satisfaction ; Elle devint ainsi enceinte pour accoucher d'un fils le 05/06/2010, ne sachant pas déterminer la paternité de l'enfant car le même jour, elle a eu des rapports intimes avec son mari avant d'être violée par l'auteur ; Depuis ce jour, son mari l'avait répudiée et n'a connu aucun autre homme jusqu'à l'accouchement ; Cependant, elle avait bien fixée de ses yeux l'auteur et avait son image à l'esprit ;
- Les dames **CHEKANABO NAMBUSHWA**, **NAMBUSHWA TAHUSI** et **KATARINA Victorine** qui s'étaient échappées au niveau de l'école de KISHAGALA, ont été rattrapées dans leurs champs respectifs, voici le traitement leur réservé :

. La dame **CHEKANABO NAMBUSHWA**, se trouvant seul dans son champ entrain d'extraire des cossettes de manioc, verra cinq militaires en tenues correctes avec Képi porté de manière de ne pas être aperçu, s'approchèrent vers elle sollicitant de leur offrir des cossettes de manioc, chose faite ; Après les avoir consommées, ces militaires se saisirent de cette dame l'intimant de se d'habiller et l'imposèrent des rapports sexuels systématiquement l'un après l'autre et cela à tour de rôle ; Ce qui provoqua l'avortement d'une grossesse de 4 mois qu'elle portait ; Après l'acte, elle avait de nouveau avorté d'une autre grossesse de 4 mois et pendant le déroulement du procès, il y a eu menace d'avortement d'une troisième grossesse ; Elle n'a pu retenir que la figure de l'un d'eux ;



neuvième feuillet

. La dame **NAMBUSHWA TAHUSI**, elle aussi seule dans son champs, aperçoit 4 militaires demandant des cossettes de manioc qu'ils consommèrent sur place ; Lorsque cette dame voulait porter ses récoltes pour partir, ces militaires la saisirent par force et après l'avoir intimée avec armes en mains de se déshabiller, ils réussirent tous quatre de l'imposer des rapports sexuels systématiquement l'un après l'autre, cela à tour de rôle ;

Ce qui l'affaiblissait davantage, marchant à quatre pattes, ne pouvant plus rentrer au village MUNGAJA et passa nuit dans la brousse jusqu'à ce qu'elle sera secourue par son mari le lendemain matin ; Elle n'a retenu que la figure de l'un d'eux et pourra facilement l'identifier ;

. La dame **KATARINA VICTORINA** fut rattrapée par deux militaires au champ, qui l'imposèrent des rapports sexuels systématiquement l'un après l'autre ; Etant donné qu'ils l'avaient intimée de fermer ses yeux pour ne pas les fixer, elle ne saura identifier personne ;

- Enfin la dame **FURAHA NAMAHINGA** qui avait trouvé ses deux sacs d'haricot volés dans sa case de KISHAGALA, s'était décidée de récolter des ignames dans son jardin, juste à coté de cette case ; Subitement, un militaire va se retrancher de ses collègues pour venir l'interroger de ce qu'elle faisait sur le lieu, la tiendra en main et l'intima de se déshabiller ; Comme elle tergiversait, deux gifles suffirent pour céder ; Le militaire passa à l'acte en obtenant des rapports sexuels par contraintes ; Après satisfaction, il insulta sa victime d'être pareille à un « singe » ; Elle avait pu retenir le visage de son bourreau et pourra facilement l'identifier, parce qu'il était de courte taille, un peu de teinture bronzé.

Le lendemain soit le 09/08/2010, toutes ces victimes ont été orientées au centre de santé situé dans la localité de NDEGU pour les premiers soins médicaux.

Etant dans un environnement de guerre, les précitées victimes, par peur de représailles, s'étaient limitées par informer leur chef de localité, l'unique autorité civile restée visible.

Cependant l'information s'était répandue dans les moyens plateaux de MULENGE que les militaires de 83^{ème} Bataillon Intégré venaient de violer des femmes à la localité de KISHAGALA.

Il fallait attendre la relève de ce Bataillon par un autre de la 109^{ème} Brigade pour voir ces victimes portées l'affaire à la connaissance des autorités judiciaires.



C'est dans le Territoire de KALEHE, par pression du Commandant 3^{ème} Bataillon Intégré que le Commandant 3^{ème} Compagnie mettra la main sur les auteurs notamment le Caporal **NDAGIJIMANA SEKUYE**, puis le Sergent **OKELO TANGE**, celui-ci cita le 1^{er} Sergent **KAMONA MANDA** et le Caporal **MAMBWE MUKEBU Justin**, enfin le Caporal **GAHUNGU MANIRAGABA SENGIYUMVA**.

Interrogé, tous les 5 militaires clament chacun son innocence tout en soutenant de n'avoir jamais été dénoncés par qui que ce soit et n'avoir jamais vu aucune femme victime se plaindre contre eux.

Cependant lors des confrontations respectives du 11 et 18 juin 2010 devant l'OMP ainsi qu'à l'instruction faite aux audiences respectives du tribunal de céans du 11, 12 et 13 octobre 2010, les victimes sont restées constantes quant à l'identification des auteurs ;

- 1- Dame **CHAKUPEWA Eugénie** n'a pu identifier personne, parce qu'elle était aveugle, sauf selon la corpulence des trois violeurs, l'un était un peu gros et les deux autres minces ;
- 2- La Dame **KATARINA VICTORINA**, elle aussi, n'a pu identifier personne, parce qu'elle avait été obligée de fermer ses yeux durant tout le temps de l'acte sexuel ;
- 3- La Dame **SUNGUNEPA FATUMA** persiste à indiquer le **Caporal MAMBWE MUKEBU Justin** comme auteur du viol contre sa personne, tout en précisant que lors de l'acte sexuel le Sergent **OKELO**, qu'elle appelle **KADOGO**, était entrain d'assister et d'observer son collègue.
- 4- La dame **MAPENDO SADA** indiqua le Caporal **GAHUNGU MANIRAGABA SENGIYUMVA** comme auteur du crime sur sa personne ; Lequel auteur était porteur d'une cicatrice sur sa main droite ;
- 5- La Dame **NAMBUSHWA TAHUSI MAWAZO**, elle indique le 1^{er} Sergent **KAMONA MANDA** d'être l'un parmi les 4 auteurs du crime commis sur sa personne ;
- 6- La Dame **CHEKANABO NAMBUSHWA Christine** identifie le Caporal **NDAGIJIMANA SEDRICK** d'être l'un parmi les 5 auteurs du crime commis sur sa personne ;
- 7- Enfin, la Dame **FURAH NAMAHINGA** quant à elle, dénonce le Sergent **OKELO TANGE** comme son bourreau ; Effectivement comme décrit par la victime, le prévenu OKELO TANGE est de petite taille et un peu brun par rapport à tous ses collègues.

II. EN DROIT :

A. Quant à la forme :

La défense des prévenus a soutenu, lors de la plaidoirie, l'**irrecevabilité de l'action publique pour obscurité de libellé** et d'**ordonner, par conséquent, la main-levée de la détention de chacun des 5 prévenus.**



En ce motif que dans ses décisions de renvoi, le Ministère Public poursuit les prévenus pour avoir commis individuellement un viol au préjudice de 7 prétendues victimes, sans précision de mode de participation criminelle, cela en date du 18 août 2009, lesquelles préventions sont obscures et met la défense en difficulté de fonder ses moyens.

Surtout que dans son réquisitoire du 19 octobre 2010, le Ministère public requiert des peines pour les faits commis le 08 août 2009 et non le 18 août 2009 comme contenu dans ses décisions de renvoi, faits autres que ceux dont chacun des prévenus est poursuivi.

Dans sa réplique verbale, l'organe poursuivant soutient que s'agissant d'un crime contre l'humanité par le viol massif, la notion de participation criminelle, dans le sens des articles 5 et 6 du CPM n'est pas demise parce que cette infraction se commet par plusieurs auteurs comme dans l'espèce.

En plus quant à la date de commission des faits, le juge est saisi des faits et non de la date, peu importe qu'il s'agisse du 08 ou 18 août 2009, l'essentiel est que c'était à une date non encore couverte par le délai légal de la prescription.

Le tribunal quant à lui fait application de l'article 246 alinéa 2 du code judiciaire militaire qui dispose : « Si le prévenu ou le Ministère Public entend faire valoir des exceptions concernant la régularité de la saisine ou des nullités de la procédure antérieure à la comparution, il doit, à peine d'irrecevabilité et avant les débats sur le fond, déposer un mémoire unique. »

Dans le présent cas, la défense soulève ces moyens après que le fond de la cause ait déjà été entamé, pendant les plaidoiries, sans aucun respect de la forme prescrite par la loi exigeant le dépôt d'un mémoire unique avant les débats sur le fonds.

Par conséquent, le tribunal déclare l'irrecevabilité de l'exception de l'obscurité de libellé des préventions soulevée par la défense des prévenus.

B. Quant au fond :

Il y a lieu de se demander si les faits tels que relatés sont constitutifs de l'infraction du crime contre l'humanité par les viols massifs comme contenu dans les décisions renvoyant les prévenus devant le tribunal de céans.

S'agissant de ce crime, l'article 7 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998 dispose : « Crimes contre l'humanité

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) Meurtre ;
- b) Extermination ;



- Réduction en esclavage ;
- a) Déportation ou transfert forcé de population ;
 - e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
 - f) Torture ;
 - g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
 - h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
 - i) Disparitions forcées de personnes ;
 - j) Crime d'apartheid ;
 - k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.
2. Aux fins du paragraphe 1 :
- a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;
 - b) Par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ;
 - c) Par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des être humains, en particulier des femmes et des enfants ;
 - d) Par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;
 - e) Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acceptation de ce terme ne s'entend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;



treizième feuillet

- Par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ;
- g) Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;
 - h) Par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;
 - i) Par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un Etat ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet Etat ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.
3. Aux fins du présent Statut, le terme « sexe » s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens. »

L'article 165 du code pénal militaire définit les crimes contre l'humanité comme «...des violations graves du droit international humanitaire commises contre toutes populations civiles avant ou pendant la guerre.

Ils ne sont pas nécessairement liés à l'état de guerre et peuvent se commettre, non seulement entre personnes de nationalité différente, mais même entre sujets d'un même Etat. »

L'article 169 pt.7 du code pénal militaire, voulant copier l'article 7 pt.1 lettre g – pt.2 lettre a. du statut de Rome de la CPI, dispose : « Constitue également un crime contre l'humanité et puni de mort, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, l'un des actes ci-après perpétré dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée sciemment contre la République ou contre la population civile : ...Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;... »

Il résulte de ces dispositions que l'infraction de crime contre l'humanité suppose la réunion des éléments constitutifs dont l'élément matériel et l'élément intellectuel.



1. L'élément matériel repose sur trois critères essentiels ci – après (Laurent MUTATA Traité de crimes internationaux, Ed. Universitaires Africaines, Kin.2008, pp. 225-229) :

1° **L'acte inhumain** constituant une violation grave des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, ou des droits et intérêts de la République Démocratique du Congo.

Il s'agit alors de tout acte pouvant violer la conscience humaine universelle par sa remarquable inhumanité humaine, manifestée par des souffrances atroces infligées à un ou plusieurs semblables ou par des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, à l'état de santé en général de la victime.

Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) dans l'affaire AKAYESU et affaire RUTAGANDA constate que l'acte, inhumain par définition et par nature, doit infliger des souffrances graves ou porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé mentale ou physique.

Dans le cas d'espèce le fait pour les prévenus **KAMONA MANDA** Christophe, **OKELO TANGI**, **GAHUNGU MANIRAGABA SENGUYUMVA**, **NDAGIJIMANA SEKUYA** et **MAMBWE MUKEBO Justin** de se saisir des dames **CHAKUPEWA Eugénie**, **KATARINA VICTORINA**, **SUNGUNEPA FATUMA**, **MAPENDO SADA**, **NAMBUSHWA TAHUSI MAWAZO**, **CHEKANABO NAMBUSHWA Christine** et **FURAH NAMAHINGA**, contre leur gré, pour les contraindre des rapports sexuels, il s'agit là des actes inhumains qui ont porté atteinte à l'intégrité physique ainsi qu'à la santé mentale de chacune d'elles.

La dame **CHAKUPEWA Eugénie**, aveugle de son état, a ajouté d'autres souffrances par l'humiliation dont elle a fait objet de la part des trois militaires qui l'ont violé.

La dame **MAPENDO SADA** avec sa grossesse de 7 mois, n'a pas été épargnée par le prévenu **GAHUNGU MANIRAGABA**.

Il en est de même de la dame **SUNGUNEPA FATUMU** qui était devenu enceinte après l'acte commis sur elle par le prévenu **MAMBWE Justin**, ne sachant pas exactement l'auteur de la grossesse étant donné qu'elle a eu des rapports intimes libres avec son mari et forcés avec le violeur le même jour de la conception et a été par la suite répudiée du toit conjugal.

Après l'acte commis sur elle par les 5 prévenus dont le caporal **NDAGIJIMANA Cédric**, la dame **CHEKANABO NAMBUSHWA** a connu deux fois l'avortement de grossesse de 4 mois avec risque d'avorter une troisième fois.

La dame **NAMBUSHWA TAHUSI** n'a pu marcher après l'acte lui imposer par 4 prévenus militaires dont le 1sergent **KAMONA MANDA**, suite aux douleurs provoquées par l'acte, elle a passé nuit en brousse, marchant à quatre pattes alors qu'elle avait un nourrisson laissé seul à la maison.

quinzième feuillet



Parmi ces 5 prévenus, il y a deux qui s'étaient occupés de la dame **KATARINA VICTORINA** qui jusqu'à ce jour ressent des douleurs au niveau de l'abdomen.

Enfin la dame **FURAHA**, victime de vol de ses 2 sacs d'haricots, sera également traumatisée par le viol commis sur elle par le Sergent **OKELO TANGI** sous l'assistance de ces 4 autres collègues.

Le rapport établi par le Centre de Santé de NDENGU, qui a reçu le premier toutes ces victimes, constate ces atteintes physiques.

En plus sur le plan psychique, pour celles des victimes que les maris n'ont pas répudiées, chaque fois qu'il y a disputes, leurs maris ne cessent de les rappeler le triste souvenir d'humiliation, les traitants d'être des putes.

2° Cet acte doit être perpétré dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique.

Il y a lieu de relever quant à ce critère que « les actes criminels doivent s'inscrire dans une certaine organisation et s'insérer dans un contexte systématique s'il n'est pas nécessaire qu'ils soient liés à une politique instituée à un niveau étatique au sens classique du terme, ils ne peuvent pas être le seul fait d'individus isolés. » (TPIY, affaire **DRAGAN NIKOLIC**).

De même, le TPIR confère un sens large au vocable « attaque » qu'il étend aussi aux actes non violents par nature, y compris l'imposition d'un système d'apartheid ou l'exercice de pressions publiques sur une population pour agir dans un sens ou un autre, pourvu qu'ils s'exercent à une échelle massive ou de manière systématique. (Confère affaire **SEMANZA** et affaire **MUSEMA**).

Micro Robert définit « l'attaque généralisée » comme celle qui s'étend à l'ensemble ou à la majorité des individus visés.

Alors que « l'attaque systématique » est celle menée selon un ordre défini, une certaine méthode ou une certaine organisation qui n'implique pas forcément l'intervention des institutions officielles et ce, dans un but déterminé.

Ainsi toute attaque dirigée contre une importante frange des victimes ou qui engendre immenses dégâts est visée par la loi peu importe qu'elle soit menée à l'aide d'armes à feu, d'armes blanches, bidons d'essence, pilons....

L'attaque généralisée présente un caractère massif, fréquent, et que, menée collectivement, elle revêt une gravité considérable pour une multiplicité des victimes. (TPIR, affaire **AKAYESU** et affaire **MUSEMA**), alors que l'attaque systématique implique la nécessité d'un plan ou d'une politique préconçue, même de l'insu des instances étatiques (TPIR, affaire **RUTAGANA**).



Il est ainsi dans le cas sous examen, les prévenus **KAMONA MANDA** et ses conjoints s'étaient organisés pour traiter les victimes **CHAKUPEWA Eugénie, KATARINA VICTORINA, SUNGUNEPFA FATUMA, MAPENDO SADA, NAMBUSHWA TAHUSI MAWAZO, CHEKANABO NAMBUSHWA Christine et FURAH NAMAHINGA** d'être femmes de leurs ennemis FDLR et les reprochant d'avoir cédées leurs filles comme femmes de ces derniers. Avec chacun une arme en mains, les prévenus pré qualifiés s'organisaient de manière à leur imposer des rapports sexuels massivement et systématiquement, par tour de rôle envers certaines victimes, dont les dames **CHAKUPEWA Eugénie, KATARINA VICTORINA, NAMBUSHWA TAHUSI** ainsi que **CHEKANABO NAMBUSHWA**, et en se partageant d'autres chacun avec la sienne, le cas des dames **SUNGUNEPFA FATUMA, MAPENDO SADA** et **FURAH NAMAHINGA**.

3° Le dit acte doit être commis contre les membres de la population civile. Le TPIY dans l'affaire DRAGAN NKOLIC, a jugé que pour être « dirigé contre une population civile, les actes criminels doivent avoir pour objet une population civile spécifiquement identifiée comme groupe par les auteurs. »

Le TPIR définit la population civile comme les personnes ne participant pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes mises hors de combat par maladie, blessure, ou pour toute autre cause. (TPIR, affaire RUTAGANA, affaire MUSEMA).

En l'occurrence, la bande du 1sergent **KAMONA MANDA** a visé les personnes de sexe féminin que sont les dames précitées qui sont de la catégorie de la population civile, toutes sont paysannes et épouses des paysans, autochtones originaires de la localité de KISHAGALA / MULENGE centre. Elles n'ont jamais été des FDLR, ni moins leurs épouses comme l'ont prétendu les prévenus.

Les articles 7 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 166 et 169 du code pénal militaire énumèrent les actes criminels liés à ce triple critère.

Par rapport au cas d'espèce, seuls les actes d'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres d'une population civile qui doivent être analysés.

Dans l'affaire AKAYESU, le TPIR entend par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, sans s'y limiter, les actes de torture, tant physique que mentale, les traitements inhumains ou dégradants, le viol, les violences sexuelles, la persécution.

Les crimes sexuels, matérialisés par des violences sexuelles dirigées contre les femmes, intéressent le cas sous examen.



Le droit à la libre sexualité ou à la sexualité responsable ou à la procréation est garanti par le droit international humanitaire. (Confère la Conférence Internationale de Pékin en 1994).

Parlant des femmes, le programme d'action de Pékin indique que : « *les droits fondamentaux des femmes comprennent le droit d'être maîtresse de leur sexualité y compris leur santé en matière de sexualité et de procréation, sans aucune contrainte, discrimination ou violence, et de prendre librement et de manière responsable des décisions dans ce domaine.* » (UHURU document n° 552, violences sexuelles : un urgent besoin de réponses adéquates, du 16 novembre 2005, pp 8 et ss).

La violence à l'égard de la femme désigne « *tout acte dirigé contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée.* » (Article 1 de la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes).

Dans l'affaire AKAYESU, la chambre première instance du Tribunal Pénal International pour le Rwanda a noté le 02/09/1998, que **le viol constitue une atteinte à la dignité de la personne et s'assimile à la torture** lorsqu'il est commis, soit à des fins d'intimidation, de dégradation, d'humiliation, de discrimination, de sanction, de contrôle ou de destruction, soit s'il est commis par un agent de la fonction publique ou par tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation.... Cette chambre distingue le viol stricto sensu de violences sexuelles : si la pénétration physique par contrainte de l'organe intime d'une femme par le membre viril d'un homme constitue le viol, les violences sexuelles, elles, impliquent le viol et d'autres violences sur les organes génitaux des femmes, soit des actes distants des contacts physiques, tels que le déshabillage total d'une élève que l'on soumet toute nue à une gymnastique dans l'enclos public du bureau communal.

Pour sa part, dans l'affaire ANTO FURUNDJO, la chambre de première instance du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (Cas n° IT - 95 - 17/1) note que « *dans certaines circonstances, le viol peut s'apparenter à une forme de torture.* »

Le viol, l'acte d'agression sexuelle constitutif de crime contre l'humanité, intéressant le cas sous examen est prévu par les articles 7, paragraphe 1, lettre g du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et 169, point 7 du code pénal militaire congolais.

En plus du triple critère de l'élément matériel d'un crime contre l'humanité, le viol suppose le double élément matériel ci - après (Laurent MUTATA LUABA, op. cit., pp. 245-247) :



possession par l'auteur du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration même superficielle, d'une partie du corps de la victime par l'organe sexuel de l'auteur ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps.

Ainsi le concept viol comprend aussi bien la réalisation de la consommation sexuelle, même dépourvue de la jouissance sexuelle, que des attouchements obscènes forcés, l'intromission à l'aide de l'huile de palme du membre viril dans l'anus d'un homme ou d'une femme pour des rapports sexuels contre nature, l'usage d'objets étrangers pour causer des lésions mortelles à travers les organes sexuels.

La législation internationale est corroborée par l'article 170 du code pénal ordinaire livre II tel que modifié et complété par la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 relative aux infractions des violences sexuelles.

En l'occurrence, il y a eu conjonctions sexuelles par l'intromission des organes génitaux des prévenus, qui sont tous de sexes masculins dans les vagins des victimes prénommées, de sexes féminins.

Cela s'était produit de la manière que voici :

L'aveugle **CHAKUPEWA Eugénie** a eu la conjonction sexuelle avec trois prévenus jusqu'à ce que chacun a éjaculé sur elle ; Il en est de même de deux prévenus qui ont abusé de la dame **KATARINA VICTORINA** ;

La dame **SUNGUNEPA FATUMA** porte même un enfant de suite de la conjonction sexuelle eue avec le prévenu **MAMBWE Justin** ; La dame **MAPENDO SADA** a été elle abusée par le prévenu **GAHUNGU**

MANIRAGABA qui avait même à éjaculer deux fois ; 4 prévenus dont le 1sergent **KAMONA MANDA** avaient fait autant sur la dame **NAMBUSHWA TAHUSI MAWAZO** ; Il en est de même de 5 prévenus dont le caporal **NDAGIJIMANA Cédric** à l'égard de la dame **CHEKANABO NAMBUSHWA** Christine ; Enfin il en est autant pour le sergent **OKELO TANGI** envers la dame **FURHA NAMAHINGA**.

b). L'acte doit être commis par force ou en usant à l'encontre de la dite ou des dites ou de tierces personnes de la menace, de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de la dite personne de donner son libre consentement.

Le viol suppose ainsi le défaut de consentement des victimes, soit en raison du traitement cruel qu'on leur inflige, soit en raison de l'environnement coercitif dans lequel on les place, soit au regard de leur minorité d'âge.



Il est de jurisprudence internationale que « la coercition ne doit pas nécessairement se manifester par une démonstration de force physique. Les menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi peuvent caractériser la coercition... et suffisent à caractériser ce défaut de consentement » (Tribunal Pénal International pour le Rwanda, affaire AKAYESU, para 597 - 598, 688)

Ce qui cadre mieux avec le cas sous-examen :

Le fait pour les prévenus, tous des militaires, de pourchasser les prénommées victimes avec des armes de guerre en main, de leur braquer ces armes avec menace de les abattre en cas de résistance, cela avant et pendant les coïts ;

Le fait d'administrer des coups ou gifles sur certaines des victimes ;

Le fait de faire des chantages en traitant chacune d'elles d'être épouse de leurs ennemis FDLR, les reprochant d'avoir donné leurs filles en mariage avec ces derniers ;

Le fait d'injurier certaines d'entre elles d'être des singes ;

Toutes ces considérations attestent le degré de coercitions tant physiques que psychologiques exercées par le prévenu **KAMONA MANDA et consorts** envers les dames précitées.

Raison pour laquelle, par crainte de la mort certaine, elles sont déshabillées chacune à son tour, pour permettre les prévenus d'accomplir leurs désirs sexuels, pourvu que la vie de chacune soit épargnée.

2. L'élément intellectuel d'un crime contre l'humanité se dégage de l'article 30 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale aux termes duquel la culpabilité des agents ne peut être établie à suffisance de droit qu'au regard de leur responsabilité morale.

Cette responsabilité se manifeste par une intention qui « relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement d'une part, et relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle - ci adviendra dans le cours normal des événements d'autre part. »

Il s'agit d'un dol spécial (dolus specialis) formé du dessin avéré d'adopter un comportement responsable et de la recherche d'une conséquence néfaste ou de la connaissance de la survenance de la dite conséquence dans le cours des événements. (Laurent MUTATA LUABA, op. cit., p.270)

Il résulte de la jurisprudence internationale que l'élément moral existe dès lors que « l'accusé se trouve conscient que son acte s'intègre dans une attaque généralisée ou systématique contre une population. » (Tribunal Pénal International pour la Yougoslavie, affaire BLASKIC, paragraphe 244.)

L'intention criminelle consiste pour l'auteur de la connaissance de ce que son acte ou se comportement, susceptible de conséquence néfaste, s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique. (L. MUTATA, Idem.)

vingtième feuillet



Il en est ainsi en l'espèce du comportement des prévenus **KAMONA MANDA Christophe, OKELO TANGI, GAHUNGU MANIRAGABA SENGIYUMVA, NDAGIJIMANA SEKUYA et MAMBWE MUKEBO Justin** ; Sachant bien que la loi réprimait toutes violences sexuelles, surtout quand elles sont faites massivement contre une catégorie de la population civile, ils en ont toutefois commises au préjudice des dames **CHAKUPEWA Eugénie, KATARINA VICTORINA, SUNGUNEPFA FATUMA, MAPENDO SADA, NAMBUSHWA TAHUSI MAWAZO, CHEKANABO NAMBUSHWA Christine et FURAHA NAMAHINGA** qui sont toutes des femmes, en les abusant sexuellement sans le consentement de chacune soit à l'école de KISHAGALA dans les salles de classe, soit dans les champs.

Il y a ainsi lieu que chacun assume la conséquence de son acte.

De l'intime conviction du juge de fond :

Au cours des débats aux audiences publiques du tribunal de céans, aucun des prévenus n'est passé aux aveux, tous ont clamé leurs innocences jusqu'à la parole prise en dernier lieu par chacun.

Ainsi pour asseoir sa conviction, le juge de fond a tablé par recherche de la constance en rapport aux moyens soutenus par les prévenus et en rapport avec ceux avancés par les victimes.

S'agissant des prévenus :

« Quant à l'accusé, sa charge est considérée comme nulle en ce sens que le droit ne lui impose aucune obligation de preuve quoi que ce soit, et lui accorde même le droit au silence et celui de ne jamais témoigner soi-même. » (NYABIRUNGU MWENE SONGA, traité de droit pénal général congolais, DES, KIN 2001, p.218)

« Cependant, lorsque l'accusé formule des allégations ou lorsque par l'effet de la loi ou de la coutume (Common Law), une présomption pèse sur l'accusé « jusqu'à preuve du contraire », le juge doit rechercher si le contraire a été prouvé, en ayant à l'esprit que, en ce moment-là, la charge de la preuve par l'accusé est moindre que celle qui pèse sur l'accusation qui doit toujours établir les faits au-delà de tout doute raisonnable, alors que l'accusé « peut s'acquitter de la charge qui pèse sur lui » en produisant des éléments de preuve de nature à convaincre les jurés de ce qu'il est demandé d'élaborer. » (NYABIRUNGU MWENE SONGA, Règles relatives à l'administration des preuves et à l'audition des témoins en matière des crimes internationaux. Séminaire de formation des magistrats sur la poursuite judiciaire des violations massives des droits de l'homme, Kisangani, 24-28 avril 2006, Ed. ASF, p. 45)

En l'espèce, il est constamment confirmé par les victimes et témoins ainsi que le rapport médical établi le lendemain de l'acte à l'hôpital que les faits ont été commis le samedi 8 août 2009.



vingt-unième feuillet

Cependant, il a été relevé des incohérences ou mieux des contradictions au regard de l'argumentation des prévenus, cela sur certains points que voici :

- Au sujet de la **date d'arriver** de la 3^{ème} Compagnie/83^{ème} Bataillon Intégré dont ils dépendent sur les moyens plateaux de MULENGE ; D'abord, tous renient n'avoir jamais été en ces lieux ; Ensuite, le prévenu **KAMONA MANDA** de soutenir la date du 24 juillet 2009 et précise s'être réparti aussitôt, avant ses collègues ver le 15 août 2009 ; Cela en vue d'échapper la date du 18 août 2009 retenue dans la décision de renvoi comme date de commission des faits, alors qu'en réalité ils ont été commis le 8 août 2009, pendant qu'il se trouvait encore dans les moyens plateaux de MULENGE ; Enfin, les prévenus **OKELO TANGI, GAHUNGU MANIRAGABA, NDAGIJIMANA SEKUYE** et **MAMBWE MUKEBO** eux, voulant éviter la date du 08/08/2009, soutiennent être arrivés le 25/08/2009, pour repartir à mi-septembre 2009.
- Au sujet de la **nomination** de la **localité** de **KISHAGALA**, lieu des faits, tous soutiennent ignorer les noms des localités de MULENGE, oubliant qu'ils ont reconnu certaines localités dont **KAHUNGE, KANA, RUGEZI** ; Aussi qu'ils sont sensés connaître qu'il est de coutume militaire recommandant aux militaires d'identifier d'abord le lieu qu'ils veulent conquérir pendant les hostilités ; Il s'agit là de simple échappatoire ;
- Au sujet de la **présence des femmes** dans les localités sous leur contrôle ; Tous soutiennent n'avoir vu aucune femme partout où ils occupaient, toute la population civile ayant fui les hostilités ; Oubliant avoir déclaré voir un **FDLR** qui s'était rendu accompagné de son épouse et fillette, le 1 sergent **KAMONA MANDA** fut chargé de les accompagner auprès des autorités militaires basées à la cité de **SANGÉ** ;
Le prévenu **GAHUNGU MANIRAGABA** ajoute n'avoir jamais eu des rapports sexuels avec une femme de sa vie, alors qu'en déclinant son identité, il avait reconnu être marié à la dame **CHIBIMANA** et père de 2 enfants.

Il a été jugé par le Tribunal Pénal International de Yougoslavie, dans l'affaire **CELEBICI** : « La règle est que, alors que l'accusation est tenue de prouver au-delà de tout doute raisonnable les allégations qu'elle à Formulées, l'accusé doit prouver les points soulevés en administrant des preuves plus convaincantes. L'accusé est seulement tenu de produire des éléments de nature à jeter un doute raisonnable quant à la véracité de sa version s'ils emportent la conviction et S'ils ne sont pas réfutés. Les éléments de preuve devraient suffire à suggérer une possibilité raisonnable. En tout état de cause si, à l'issue du procès, il subsiste le moindre doute quant au bien-fondé des accusations portées contre l'accusé, celui – ci a droit au bénéfice du doute et à l'acquittement. » Jugement **CELEBICI**, S 603.



vingt-deuxième feuillet

En l'espèce, par l'incohérence et la contradiction de leurs moyens, les prévenus n'ont convaincu en rien le tribunal pour que celui-ci aboutisse à des doutes pouvant leur être profitable.

S'agissant des victimes de ces faits :

Elles sont restées constantes à la dénonciation des faits, à la date et au lieu de leur commission, à décrire les circonstances de leur commission, à l'identification des auteurs et au dommage subit par chacune d'elle :

- **Dénonciation des faits**, elles persistent toutes pour déclarer être victimes d'un viol massif commis contre chacune d'elles par des militaires de 83^{ème} Bataillon Intégré FARDC ;
- **Date et lieu de commission des faits**, elles sont unanimes pour soutenir que c'était le samedi 08/08/2009, plus précisément dans la localité de KISHAGALA-MULENGE Centre, située dans la chefferie de BAFULIRO, Territoire d'UVIRA, pour certaines d'entre elles, ils ont été commis dans des salles de classes de l'école KISHAGALA, pour d'autres dans leurs champs ;
- **Circonstances de leur commission**, elles soutiennent s'être rendues à KISHAGALA suite à la carence connue dans leur lieu de refuge soit la localité de MUGAJA et c'était en vue de s'approvisionner dans leurs champs respectifs ; Ces militaires les intercepteront dans les lieux ci-haut décrits pour les contraindre des rapports sexuels massivement et à tour de rôle ;
- **Identification des auteurs**, chacune cite être violée soit par un, deux, trois, quatre, soit par cinq auteurs, suivant chaque cas ;
Ainsi, exclusion faite de la dame **CHAKUPEWA Eugénie**, aveugle de son état, et de la dame **KATARINA VICTORINA** que l'on avait contraint de fermer les yeux, la dame **SUNGUNEPA FATUMA** identifie le caporal MAMBWE Justin et précise qu'au moment des faits, le sergent OKELO TANGI qu'elle appelle KADOGO, observait ; la dame **MAPENDO SADA** pointe le caporal GAHUNGU MANIRAGABA lequel est porteur d'une cicatrice sur sa main droite ; la dame **NAMBUSHWA TAHUSI MAWAZO** indique le 1sergent KAMONA MANDA d'être l'un parmi les 4 auteurs de viol massif contre sa personne ; la dame **CHEKANABO NAMBUSHWA Christine** identifie le caporal NDAGIJIMANA Cédric d'être l'un parmi les 5 auteurs de viol massif sur sa personne ; Et la dame **FURAHA NAMAHINGA** quant à elle, dénonce le sergent OKELO TANGI, effectivement comme l'avait décrit ce dernier auteur est de petite taille et plus bronzé de teinture que tous ses autres collègues ;
- **Dommages subis par chacune**, La dame **CHAKUPEWA Eugénie**, aveugle de son état, a ajouté en dehors des douleurs abdominales d'autres souffrances par l'humiliation dont elle a fait objet de la part des trois militaires qui l'ont violé.
La dame **MAPENDO SADA** avec sa grossesse de 7 mois, n'a pas été épargnée et récent des douleurs à l'abdomen.



Il en est de même de la dame **SUNGUNEPA FATUMU** qui était devenue enceinte après l'acte, ne sait pas exactement l'auteur de la grossesse étant donné qu'elle a eu des rapports intimes libres avec son mari et forcés avec le violeur le même jour de la conception et a été par la suite répudiée du toit conjugal.

Après l'acte commis sur elle par les 5 auteurs, la dame **CHEKANABO NAMBUSHWA** a connu deux fois l'avortement de grossesse de 4 mois avec risque d'avorter une troisième fois.

La dame **NAMBUSHWA TAHUSI** n'a pu marcher après l'acte, suite aux douleurs provoquées, elle a passé nuit dans la brousse, marchant à quatre pattes alors qu'elle avait un nourrisson laissé seul à la maison.

Parmi ces 5 prévenus, il y a deux qui s'étaient occupés de la dame **KATARINA VICTORINA** qui jusqu'à ce jour ressent des douleurs au niveau de l'abdomen.

Enfin la dame **FURAHA**, victime de vol de ses 2 sacs d'haricots, sera également traumatisée par le viol commis sur elle.

Il a été jugé par le Tribunal Militaire de Garnison de MBANDAKA, siégeant en chambre foraine à SONGO MBOYO sous RP 084/2005 dans l'affaire ELIWO et consorts le 12 Avril 2006 que *« une femme, un homme ou un enfant qui porte des allégations des viols, de violence ou d'humiliation sexuelle a beaucoup à perdre et risque de faire l'objet d'énormes pressions ou d'ostracisme de la part des membres de sa famille immédiate et de la société en général. Et la difficulté de réunir suffisamment de témoignages dans ce cadre d'intimité érige la victime en témoin superbe dont la crédibilité des déclarations relève de l'appréciation souveraine du juge de fond. »*

Le tribunal de céans de relever que dans ce domaine, il est difficile que l'homme ou la femme d'une manière générale, puisse perdre de vue la personne avec qui il ou elle a entretenu des rapports sexuels, ne serait ce qu'une fois, avec ou sans son consentement.

Ainsi le tribunal rejette les moyens soutenus par les prévenus en raison de leur incohérence et des contradictions constatées. Le juge de fond assoit sa conviction sur la constance argumentaire des parties civiles en considérant ces dernières d'être à la fois victimes et témoins de ces faits.

En ce qui concerne les peines à appliquer :

En droit congolais, les articles 167, 168, et 169 du code pénal militaire prévoient la peine de mort comme celle de la plus haute expression pénale, mais il est prévu aussi la servitude pénale à perpétuité et la possibilité pour le juge de fond au regard de circonstances de fait objectives, de prononcer la servitude pénale principale à temps en cas d'admission de circonstances atténuantes (article 18 du code pénal ordinaire).



Cependant, le crime contre humanité par viol massif, prévu par l'article 167 est expressément puni de mort.

En droit international, l'article 77 du Statut de Rome de la Cour pénale Internationale dispose : « **Peines applicables**

1. Sous réserve de l'article 110, la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes :
 - a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ; ou
 - b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.
2. A la peine d'emprisonnement, la cour peut ajouter :
 - a) Une amende fixée selon les critères prévus par le règlement de procédure et de preuve ;
 - b) La confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. »

Ainsi la peine **d'emprisonnement à perpétuité**, donc la **servitude pénale à perpétuité** en droit interne, est la plus forte prévue par le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

Au regard de la suprématie de la législation internationale sur la législation nationale, étant donné que la République Démocratique du Congo en s'adhérant à ce Statut, a fait intégrer cette législation dans la sienne, qu'en bien même l'article 80 du Statut n'interdit pas aux Etats membres d'appliquer des peines prévues dans leur droit interne, le Tribunal de céans estime appliquer le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

Cependant les circonstances de commission des faits, l'extrême gravité du crime et la qualité militaire des prévenus, sensés être protecteurs de la population civile pendant les hostilités, ne permettent pas au tribunal de leur accorder des circonstances atténuantes.

DE L'ACTION EN REPARATION CIVILE

Statuant sur l'action civile, le tribunal rappelle que l'examen de l'action en réparation des dommages subis par les victimes dans la cause en discussion requiert la vérification de la validité de la constitution des parties civiles, la vérification de la qualité du demandeur en réparation et la considération des critères juridiques de la réparation du dommage.

Il ressort des dispositions des **articles 77 alinéa 1^{er} du code judiciaire militaire, 69 et 122 du code de procédure pénale ordinaire** que **l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique.**



vingt-cinquième feuillet

La procédure civile peut être constituée à tout moment depuis la saisine du tribunal jusqu'à la clôture des débats par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience et dont il lui est donné acte, après consignation des frais. Au cas de déclaration au greffe, celui-ci en avise les parties intéressées, c'est-à-dire le Ministère Public, le prévenu et le civilement responsable (DEMEUSE, Fonction du greffier, pp. 41,42, n° 47) cité par la Haute Cour Militaire, affaire RP 001/2004, p.164.

Quant à la **qualité du demandeur en réparation**, la question n'est pas soumise à une règle précise.

Il est de doctrine que la qualité de la personne qui peut prétendre au droit à la réparation d'un dommage n'est pas déterminée de façon formelle. En effet l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction est accordée à tous ceux qui ont souffert du dommage directement causé par elle (ALEX WEIL et François TERRE, Droit civil, les obligations, Précis de Dalloz, 1986, p. 620, n°603, cité dans l'affaire RP N°001/2004, Haute Cour Militaire, p.164).

L'article 258 du code civil congolais livre III ne limite pas le recours à la victime immédiate du délit et le mot « autrui » a été interprété de façon à permettre le recours de tierces parties qui ont directement subi un préjudice par l'acte dommageable.

Il s'ensuit que la qualité du demandeur en réparation ne tient pas compte du statut civil, mais de la réalité du préjudice qu'il a subi.

Ainsi le tribunal constate dans la cause présente sept parties civiles qui se sont constituées régulièrement par consignation faite au greffe, à savoir : les dames **CHAKUPEWA Eugénie, KATARINA VICTORINA, SUNGUNPA FATUMA, MAPENDO SADA, NAMBUSHWA TAHUSI MAWAZO, CHEKANABO NAMBUSHWA Christine et FURHA NAMAHINGA.**

En effet, ces dernières dames, qui vivaient en parfaite harmonie avec leurs maris, enfants, parents, frères, sœurs, cousins, cousines, oncles, tantes, autres membres de famille et amis, ont été **humiliées, déshonorées physiquement et moralement, aux moyens plateaux de MULENGE**, en date du 08 août 2009, par les prévenus **KAMONA MANDA Christophe, OKELO TANGI, GAHUNGU MANIRAGABA SENGIYUMVA, NDAGIJIMANA SEKUYA et MAMBWE MUKEBO Justin** qui les en ont abusées sexuellement, massivement et à tour de rôle, sans pour autant obtenir leurs assentiments. Ce qui est devenu un sujet de moquerie pour chacune des parties civiles tant par leurs maris que par la société notamment la population de MULENGE/KISHAGALA et du village MUGAJA où elles avaient trouvé refuge.

En plus de cela, la dame **CHAKUPEWA Eugénie**, aveugle de son état, ressent des douleurs abdominales jusqu'à ce jour suite à ce viol dont elle est victime ; La dame **KATARINA VICTORINA**, elle aussi ressent des douleurs au niveau de l'abdomen jusqu'à ce jour de suite de l'acte commis sur elle ;



vingt-sixième feuillet

La dame **SUNGUNEPA FATUMA** devint enceinte ne sachant pas le géniteur de son enfant né, le même jour il a eu des rapports sexuels avec son mari avant qu'elle soit violée par le prévenu **MAMBWE MUKEBU Justin** ; Elle a ainsi été répudiée par son mari à dater du jour de ces faits ;
La dame **MAPENDO SADA**, avec risque d'avortement de la grossesse de 7 mois qu'elle portait lors du viol lui imposé par le prévenu **GAHUNGU MANIRAGABA SENGINYUMVA**, avait accouché avec des peines après l'acte ;
La dame **NAMBUSHWA TAHUSI MAWAZO**, ne pouvant pas marcher suite aux douleurs résultant du viol brutal lui imposé au même moment et à tour de rôle par quatre militaires dont le prévenu **KAMONA MANDA**, avait passé toute la nuit dans la brousse alors qu'elle avait laissé seul à la maison un nourrisson ;
La dame **CHEKANABO NAMBUSHWA Christine**, portant une grossesse de 4 mois pendant l'acte de viol commis sur sa personne par cinq militaires dont le prévenu **NDAGIJIMANA Cédric**, avait avorté de cette grossesse, et cela à deux reprises, chaque qu'elle porte une grossesse de quatre mois ;
Enfin, la dame **FURAH NAMAHINGA**, après avoir été victime de vol de ses deux sacs d'haricots, a été traumatisée par le prévenu **OKELO TANGI** qui, l'en avait abusé sexuellement en dehors de tout consentement.

Il faut un dédommagement pouvant ainsi soulager un soi peu chacune de ces parties civiles.

Toutefois dans toute leur action en dédommagement, les parties civiles réclament réparation conjointement aux auteurs de l'infraction constituant les faits générateurs des dommages subis et la République Démocratique du Congo en sa qualité du civilement responsable.

Le problème ne se pose pas pour la responsabilité civile des auteurs de l'infraction ayant porté préjudice aux parties civiles précitées que sont les prévenus **KAMONA MANDA Christophe, OKELO TANGI, GAHUNGU MANIRAGABA SENGINYUMVA, NDAGIJIMANA SEKUYA et MAMBWE MUKEBU Justin** parce que les articles 258 et 259 du code civil livre III imposent à l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit l'obligation de réparer le préjudice causé à la victime.

Cependant il se pose la question de la responsabilité de l'administration publique et des services décentralisés du fait des actes de leurs préposés ou organes.

La doctrine enseigne que l'Etat a mission de gérer les intérêts généraux, mais il doit le faire dans les limites de son pouvoir sans porter atteinte aux droits des particuliers. S'il les lèse, il doit réparer le dommage qu'il cause.

Depuis l'arrêt de la cour de cassation belge du 05 Novembre 1920, le principe adopté a consacré l'application des articles 258 et suivants du code civil congolais (article 1382 du code civil belge) aux pouvoirs publics (A. Sohier, Droit civil du Congo Belge, Bruxelles, 1956, p.470).

vingt-septième feuillet



Cette responsabilité est aujourd'hui plus étendue sur le fondement de l'idée de sécurité que l'Etat doit assurer à ses administrés.

La responsabilité de l'Etat Congolais découle de la présomption de faute que peut commettre l'administration ou l'Etat dans le choix et dans la surveillance de ses agents.

Pour que cette faute appelée « faute du service public » se forme, il n'est pas nécessaire que des agents soient en faute, il suffit de relever une mauvaise tenue générale du service public dans son ensemble, d'établir sa mauvaise organisation ou son fonctionnement défectueux.

Des exemples habituels de cette faute concernent notamment : le cas où le service public a mal fonctionné, les cas où le service public n'a pas fonctionné, les cas où le service public a fonctionné tardivement (KALOMBO.M., Responsabilité civile et socialisation des risques en droit zaïrois, Kinshasa, 1974, P.152).

Le tribunal est d'avis que la sécurité des individus est la raison même de la vie juridique des peuples et de l'organisation des sociétés et que l'Etat doit y veiller constamment.

Ainsi l'Etat doit répondre des dommages causés par ses agents dans l'exercice de leur fonction, non pas parce qu'il a pu commettre quelque faute, mais parce qu'il a l'obligation de garantir la sécurité des individus contre les actes dommageables de ceux qui exercent une activité en son nom et pour son compte.

Dans le cas d'espèce, l'Etat Congolais doit répondre comme civilement responsable sur pieds de l'article 260 du code civil livre III, non pas seulement parce que les prévenus 1sergent **KAMONA MANDA Christophe**, sergent **OKELO TANGI**, caporal **GAHUNGU MANIRAGABA SENGIYUMVA**, caporal **NDAGIJIMANA SEKUYA** et caporal **MAMBWE MUKEBO Justin** sont ses préposé et qu'ils étaient en plein exercice de leurs fonctions consistant à traquer les forces négatives étrangères dans les moyens plateaux de MULENGE dans le cadre des Opérations Militaires « KIMIA II », mais aussi parce qu'il n'a pas pu veiller à la sécurité des particuliers, ainsi que son mauvais choix dans le recrutement des militaires pouvant exécuter une telle mission.

Sur cette base, le tribunal estime que la responsabilité de l'Etat congolais soit engagée comme civilement responsable, in solidum avec les prévenus **KAMONA MANDA Christophe**, **OKELO TANGI**, **GAHUNGU MANIRAGABA SENGIYUMVA**, **NDAGIJIMANA SEKUYA** et **MAMBWE MUKEBO Justin**, auteurs des faits générateurs de la réparation civile.



vingt-huitième feuillet

PAR CES MOTIFS

**LE TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON D'UVIRA
STATUANT SUR L'ACTION PUBLIQUE**

Contradictoirement, en audience publique, et à la majorité des voix de ses membres ;

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo, notamment en ses articles 1, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 149 et suivants ;

Vu le décret loi n°001/2003 du 30 Mars 2002 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998 ;

Vu le statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, entré en vigueur le 1 juillet 2002, notamment en ses articles 1, 5, 7, 30 et 77 ;

Vu la loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire, spécialement en ses articles 1, 2, 21, 27, 55, 61, 76, 77, 88, 89, 104, 106, 122, 219, 226, 228, 246, 249 à 251, 254 à 256, 260, 265, 267, 274 et 275 ;

Vu la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire en ses articles : 5, 6, 10, 26, 30, 32, 39, 40, 161, 162, 165, 166, 167, 168 et 169 ;

Vu le décret du 6 Août 1959 portant code de procédure pénale tel que modifié et complété à ce jour, plus précisément par la loi n°06/019 du 20 juillet 2006 sur les violences sexuelles, spécialement en ses articles 7 bis et 74 bis ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour l'ordonnance loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu les décrets d'organisation judiciaire n°070, 071 et 072 du 03 Avril 2003, n° 04/077- 078 et 079 du 21 août 2004 portant nomination des Magistrats Militaires du Parquet et du Siège ;

Vu le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais tel que modifié et complété par la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 sur les violences sexuelles, spécialement en son article 170 du livre 2^{ème} ;

Vu le code civil congolais livre III, spécialement en ses articles 258 et suivants ;

Vu le dossier de la cause opposant l'**Auditeur Militaire de Garnison, Ministère Public** aux prévenus **KAMONA MANDA et consorts**, sous le **RMP N° 0802/BMN/2010, RP N°132/2010** ;

Oui le Ministère Public dans son réquisitoire ;

La défense des prévenus, les conseils des parties civiles et du civilement responsable entendus dans leurs plaidoiries ;

Oui les prévenus dans l'ultime déclaration de chacun avant la clôture des débats à l'audience publique du 19 octobre 2010 ;

Tribunal Militaire de Garnison d'Uvira ayant pris l'affaire en délibère en cette date et ayant contradictoirement renvoyé la cause pour rendre son jugement en cette date de **samedi 30 Octobre 2010** ;



DISANT DROIT

Quant à la Forme

- Dit irrecevable l'exception de l'obscurité de libellé de la prévention soulevée par la défense des prévenus en violation de la forme prescrite ;

Quant au fond

A la question de savoir si les prévenus **KAMONA MANDA, OKELO TANGE, GAHUNGU MANIRAGARABA SENGİYUMVA, NDAGIJIMANA SEKUYE et MAMBWE MUKEBU Justin**, sont coupables des faits infractionnels qualifiés de crime contre l'humanité par viol massif, mis à charge de chacun, le Tribunal Militaire de Garnison d'Uvira à la majorité des voix de ses membres et par scrutin secret, répond « **Oui** » ;

A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en faveur des prévenus des circonstances atténuantes, des causes de justifications objectives ou subjectives, des causes absolutoires, ou le sursis, le Tribunal Militaire de Garnison d'Uvira, à la majorité des voix des ses membres et par scrutin secret, répond « **Non** » ;

A la question de savoir s'il y a lieu de leur applique, chacun, une sanction pénale et une peine complémentaire, le Tribunal Militaire de Garnison d'Uvira, à la majorité des voix de ses membres et par scrutin secret, répond « **Oui** » ;

PAR CONSEQUENT, le Tribunal :

- Dit établie tant en fait comme en droit l'infraction de crime contre l'humanité par viol massif mise à charge des prévenus **KAMONA MANDA, OKELO TANGI, GAHUNGU MANIRAGABA, NDAGIJIMANA SEKUYE et MAMBWE MUKEBU Justin** ;
- Et les condamne, chacun, et ce, sans admission des circonstances atténuantes, à la peine de servitude pénale à perpétuité ;
- Ordonne la dégradation de chacun de ces prévenus dans le rang de Forces Armes de la République Démocratique du Congo ;
- Condamne en outre, chacun, aux frais de justice évalués à soixante quinze mille francs congolais-75.000 FC, payables à la huitaine ou à défaut de paiement dans ce délai, à six mois de contrainte par corps ;

**LE TRIBUNAL MILITAIRE DE
GARNISON D'UVIRA STATUANT
SUR L'ACTION CIVILE**

**Contradictoirement, en audience publique et à la majorité
des voix des membres de sa composition ;**

- Dit recevable et fondée la constitution des parties civiles CHAKUPEWA Eugénie, KATARINA VICTORINA, SUNGUNEPFA FATUMA, MAPENDO SADA, NAMBUSHWA TAHUSI MAWAZO, CHEKANABO NAMBUSHWA Christine et FURHA NAMAHINGA contre les prévenus mieux qualifiés ci-dessus comme auteurs des faits et la République Démocratique du Congo, leur civilement responsable ;
- Condamne par conséquent, les prévenus KAMONDA MANDA, OKOLO TANGI, GAHUNGU MANIRAGABA, NDAGIJIMANA SEKUYE et MAMBWE MUKEBU Justin, auteurs de faits, in solidum avec la République Démocratique du Congo, leur civilement responsable, d'allouer la somme équivalente en francs congolais de dollars américains cinquante mille (50.000\$us) à chacune des précitées parties civiles à titre des dommages et intérêts pour tout préjudice subi et confondu.

**AINSI JUGE ET PRONONCE
EN AUDIENCE PUBLIQUE DE CE JOUR,
A LAQUELLE SIEGEAIENT:**

1. Capitaine Magistrat **Joseph BULUKUNGU MAKINISI**, Président ;
2. Lieutenant de vaisseau **CIEBWE MULUMBA Rémy**, Juge Assesseur ;
3. Capitaine **MOUSSA KYABENE Freddy**, Juge Assesseur ;
4. Capitaine **NGWANZO MIKWA Albert**, Juge Assesseur ;
5. Commissaire principal police **BALIBUNO MUDHERERE**, Juge Assesseur ;

Avec l'assistance de Sous-lieutenant **KITENGE KILUMBU**, Greffier du siège et la présence constante aux débats du Capitaine Magistrat **BANYONGI MUNYUBU Jean Pierre**, Officier du Ministère Public.

LE GREFFIER:




LE PRESIDENT:

**Joseph BULUKUNGU MAKINISI
CAPITAINE MAGISTRAT
PRESIDENT DU TRIBUNAL MILITAIRE D'UVIRA**

